II.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1937.

Président : M. A. GIFFARD.

Membres présents. — MM. A. Audollent, A. Bazouin, Boucoiran, A. Boulanger, A. Bourgery, Mlle H. Boyer, MM. V. Buescu, E. Carrette, Cauët, M. Chassagnol, P. Collinet, J. Cousin, P. Delacroix, L. Dor, Étienne, L. Ferté, A. Fouilhé, A. Froidevaux, G. Gastinel, M. Gautreau, A. Giffard, A. Grenier, R. Guastalla, Mlles A. Guillemin, M. Guittet, M. L. Herrmann, Mme Jalifier, Mlles Y. James, G. Lamborot, MM. A. Laurent, P. Laurent, Leneveu, E. Lochner, A. Loyen, Mlle Malingrey, MM. Ch. Mantoux, J. Marouzeau, Mgr J. de Mayol de Lupé, MM. L. Mertz, G. Michaud, É. Michon, J. Noiville, Mlle H. Pétré, MM. L. Pichard, A. Piganiol, A. Pinaud, G. de Plinval, M. Poète, Ch. Samaran, Mlles A. Tachauer, H. Veil, J. Wuilleumier, M. J. Zeiller.

Communications du Bureau.

M. MAROUZEAU rend compte du voyage qu'il vient de faire en Suisse pour assister à la séance du Groupe romand qui a réuni à Moudon un grand nombre de participants. Il fait connaître qu'il est invité pour une série de conférences par les Universités et Sociétés scientifiques de Bucarest, Cluj, Budapest, et qu'il aura à étudier avec les membres roumains de la Société le projet d'organisation d'un groupe affilié à la Société.

Il annonce qu'il a reçu de M. J. Cousin, d'accord avec le recteur de Besançon, M. Galletier, l'offre d'organiser une excursion-congrès dans cette ville. La proposition, accueillie avec reconnaissance, doit être subordonnée à un projet d'excursion en Belgique, depuis longtemps envisagé et sur lequel M. L. Herrmann vient à cette séance même apporter des précisions.

Communications à l'ordre du jour.

I. — M. L. HERRMANN, qui de sa chaire de l'Université de Bruxelles vient de passer à celle de Rennes, soucieux d'assurer la liaison entre la France et la Belgique, présente de la part de plusieurs de ses collègues belges un projet d'excursion-congrès qui pourrait avoir lieu en 1938, à l'occasion des congés de Pentecôte. L'excursion comporterait essentiellement une séance de travail à Bruxelles, une excursion au site archéologique de Tongres et une visite des collections d'antiques du Musée de Mariemont.

L'Administrateur accueille avec empressement cette proposition et sera heureux d'en étudier la réalisation d'accord avec les Belges qui en ont pris l'initiative.

II. — M. A. Bourgery signale les difficultés d'interprétation que présentent *les premiers textes païens relatifs aux persécutions chrétiennes*, quand on les confronte avec les thèses les plus généralement adoptées. L'attitude de Pline en Bithynie apparaît étrange, et la réponse de Trajan imprécise et incomplète. Quant au texte de Tacite, loin de prouver une hostilité systématique du gouvernement impérial à l'égard des chrétiens, il présenterait plutôt la première persécution comme une série de mesures policières et administratives prises pour donner satisfaction à l'opinion publique. Une pareille interprétation lève les difficultés que présentent non seulement les lettres de Pline et de Trajan, mais aussi l'existence de propriétés chrétiennes à la fin du IIe siècle. Enfin, s'il n'est même pas certain qu'une loi ait existé au temps de Tertullien, on ne peut pas tirer de l'Apologétique la preuve qu'elle remontait à Néron.

A la suite de cette communication, dont M. Giffard souligne l'intérêt, en rappelant la nécessité de pratiquer sans relâche le contrôle des textes, une longue discussion s'engage.

M. L. Herrmann rappelle les témoignages qui attestent des persécutions contre les chrétiens avant Néron et signale le fait que saint Paul a été inquiété dans sa tournée de Macédoine pour avoir contrevenu aux « lois de César ».

M. J. Zeiller se déclare d'accord avec M. Bourgery sur la tolérance naturelle de l'État romain, qui ne prend pas l'initiative de persécutions et qui, cependant, dans le cas du christianisme, a bien vite su à quoi s'en tenir. Mais il estime difficile de révoquer en doute l'existence d'une loi — et d'une loi néronienne (*institutum Neronianum*, *Ad nat.* VII) — spécifique contre les chrétiens. Toute l'apologétique du IIe siècle suppose le *non licet esse christianos*. Et la réponse de Trajan à Pline a tous les caractères d'un texte *interprétatif* d'un instrument législatif préexistant.

Pour Mgr de Mayol de Lupé, la loi contre les chrétiens semble certaine. Si l'affirmation de Sulpice-Sévère, toute nette qu'elle soit, peut être mise en doute (vu l'époque et l'auteur), l'affirmation de Tertullien ne doit pas être suspectée, d'autant que Tertullien l'apologiste est en même temps Tertullien le jurisconsulte. La lettre de Pline prouve que la législation contre les chrétiens était en sommeil, mais elle atteste que le seul nom de chrétien était punissable, ce qui ne peut avoir de sens que si une loi existait. Et c'est ce que confirme la réponse de Trajan. La loi de majesté sous le coup de laquelle tombaient les chrétiens ne suffit pas à expliquer la possibilité de les condamner sur leur seul nom de chrétiens.

M. Piganiol pense que la réponse de Trajan établit sans conteste la réalité du délit de christianisme. Mais il faut noter, d'abord, l'ignorance d'Eusèbe, qui ne connaît point de loi de Néron, puis le rescrit d'Hadrien, qui ne punit pas un délit bien défini, mais fixe des gradations de peine d'après la gravité des fautes. Le christianisme mettait réellement en danger la société impériale. Il est vraisemblable qu'il a été mis hors la loi. Peut-être l'acte qui le frappait n'était-il pas rédigé en termes d'une précision juridique absolue. Mais cet acte existait, sans doute, dès le règne de Néron.

M. Audollent s'attache à montrer, d'après Tertullien, que l'application des lois contre les chrétiens dépendait souvent du caractère dur ou bienveillant des magistrats qui devaient apprécier la faute de ces opposants au pouvoir. Il indique aussi que les chrétiens auraient parfaitement pu trouver dans l'organisation de corporations professionnelles le moyen d'éviter les poursuites du gouvernement.

M. Bourgery se félicite d'avoir provoqué un échange de vues propre à nuancer ou rectifier dans le détail l'interprétation qu'il a suggérée ; les difficultés que la discussion a contribué à mettre en lumière semblent provenir de ce que les gouverneurs chargés de surveiller l'application de la loi sont fréquemment, comme Pline, des personnes éclairées et soucieuses d'équité.

M. Giffard lève la séance en remerciant M. Bourgery de cette communication dont l'intérêt peut se mesurer à l'abondance des discussions qu'elle a provoquées.

III.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

(11 décembre 1936).

Président : M. A. Giffard.

Membres présents. — Les mêmes qu'à la séance précédente.

Rapport de l'Administrateur.

M. Marouzeau présente, avec les explications utiles, son Rapport sur l'activité de la Société pendant l'année écoulée :

— L'activité scientifique de la Société a été multiple et féconde. Outre les séances ordinaires, deux réunions mensuelles ont été consacrées à recevoir des Sociétés sœurs : l'Association pour l'encouragement